



Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2019-014

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

De la source du Linon, située sur la commune de Lacombe

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le Décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

Vu les délibérations du Conseil Syndical du S.S.O.E.M.N. en date des 28 juin 2007, 19/11/2014 et 02/12/2014 ;

Vu le rapport de M SUBIAS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date de novembre 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin au 25 juillet 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24/08/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 09 octobre 2019;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lacombe énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Lacombe ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir de la source du Linon, sis sur la commune de Lacombe, de la commune de Lacombe ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DU CAPTAGE ;

La source du Linon est située au lieu-dit « Le Capsan » sur la parcelle N° 233-239 section A propriété de l'ONF.

Cordonnées Lambert II étendue : $X = 593.248$ $Y = 1824.041$ $Z = 815 \text{ m}$

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le syndicat sud oriental des eaux de la montagne noire (SSOEMN) est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source du linon dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit journalier maximum : 110 m³/j
Débit annuel maximum : 26 600 m³/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source du Linon sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SSOEMN.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que le SSOEMN, la commune de Lacombe et l'autorité sanitaire soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides

ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement du captage et Périmètre de Protection Immédiate :

Les aménagements suivants doivent être réalisés :

- Mise en place d'une dalle périphérique en béton permettant de protéger l'ouvrage des infiltrations superficielles locales,
- Remplacement des grilles d'aération rouillées.

Le périmètre de protection immédiate :

Le PPI est situé sur la parcelle A239 appartenant à l'ONF et à une surface d'environ 310 m².

Il englobe une partie de l'ancienne piste forestière qui doit être déviée plus à l'Est ; il est clôturé, fermé par un portail et rendu inaccessible.

Ce périmètre doit être régulièrement entretenu, débroussaillé sans utilisation de produits phytosanitaires ; il est fermé et maintenu en parfait état de propreté.

A l'intérieur toute activité, installation ou dépôt sont interdits à l'exception de l'entretien des ouvrages.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Le PPR correspond à une zone rapprochée en amont du captage de 11.3 ha.

A l'intérieur toute installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration de substances polluantes, sont interdits.

Sur l'ensemble du PPR, les opérations et activités suivantes sont interdites :

Excavations :

- Les captages privés non destinés à l'AEP,
- L'exploitation de carrières, gravières,
- Les remblais de carrières, gravières,
- Les plans d'eau, mares.

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les débris, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels,
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines,
- Le stockage de produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées et produits radioactifs

Réseaux et voiries :

- Les canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'EU de toute nature
- Les parkings
- Les aires de pique-nique,
- Les aires pour les gens du voyage,

- Les aires de stationnement et le stationnement de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- Le transport de matières dangereuses par voie routière,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- Les immeubles collectifs, lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme

Assainissements et rejets :

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles
- Les rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie

Activités agricoles :

- Le pacage, le pâturage,
- Le parcage, la stabulation, les zones de regroupement d'animaux,
- Le défrichage,
- Les dépôts de fumiers aux champs,
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires,
- Les abreuvoirs, abris à bétail,
- L'épandage de fumier, lisiers, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration,
- L'épandage de produits phytosanitaires,
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Le remplissage et lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts,

- Les colonnes de sulfatage,
- Les aires de lavage des engins agricoles,
- Le drainage des parcelles agricoles et forestières,
- Le stockage d'ensilage non aménagé

Autres :

- Les Installations classées
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel agricole,
- Les aires de lavage d'engins agricoles,
- Les cimetières, leur extension, les inhumations privées
- Les activités industrielles,
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :

- La réalisation de toutes excavations, tranchées, fouilles du moment qu'elles ne drainent ou ne dérivent pas les eaux souterraines et qu'elles ne portent pas atteintes à la qualité des eaux captées,
- Le façonnement du lit ou rives de ruisseaux ou cours d'eau, dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la qualité des eaux captées,

- Les voies de communication sous réserve de ne pas dériver la circulation des eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI,
- La création, le reprofilage ou suppression de fossés dans la mesure où ces travaux n'affecteraient pas la qualité des eaux captées,
- La lutte biologique est autorisée si les produits sont connus comme non nocifs,
- La création de parcs éoliens ou photovoltaïques dans la mesure où l'étude d'impact indique la comptabilité entre les travaux et la ressource en eau.

Concernant l'exploitation forestière :

- Tout défrichement de parcelles avec dessouchage et changement d'occupation des sols est interdit.
- Les coupes d'éclaircie sont autorisées si elles sont menées avec précautions afin d'éviter toute perturbation du sol et du sous-sol.
- Les coupes rases ou blanches sont limitées à des surfaces de 0.5 ha. Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol. Elles sont autorisées après déclaration en mairie.
- L'usage de moteur à explosion impose des précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du PPR ou dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'utilisation de biolubrifiants est recommandée.
- Les bois de coupes seront stockés de manière temporaire dans le PPR . De même les engins d'exploitation ne seront pas stationnés de façon prolongée.
- La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le PPR ne s'accompagne pas de perturbations de sol susceptibles de modifier la circulation des eaux. Dans le cas de la formation d'ornières, elles seront rebouchées rapidement et systématiquement.
- Les accès forestiers sont autorisés sous réserve de ne pas drainer les eaux souterraines et de ne pas dériver les eaux superficielles vers le PPI.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le SSOEMN est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source du Linon dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

-
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de reminéralisation et une désinfection en continu avant distribution (chlore gazeux en sortie du réservoir principal).

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SSOEMN.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Président du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire,
Le Maire de la commune de Lacombe,
Le Directeur de l'O.N.F.,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 23 OCT. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Claude VO-DINH

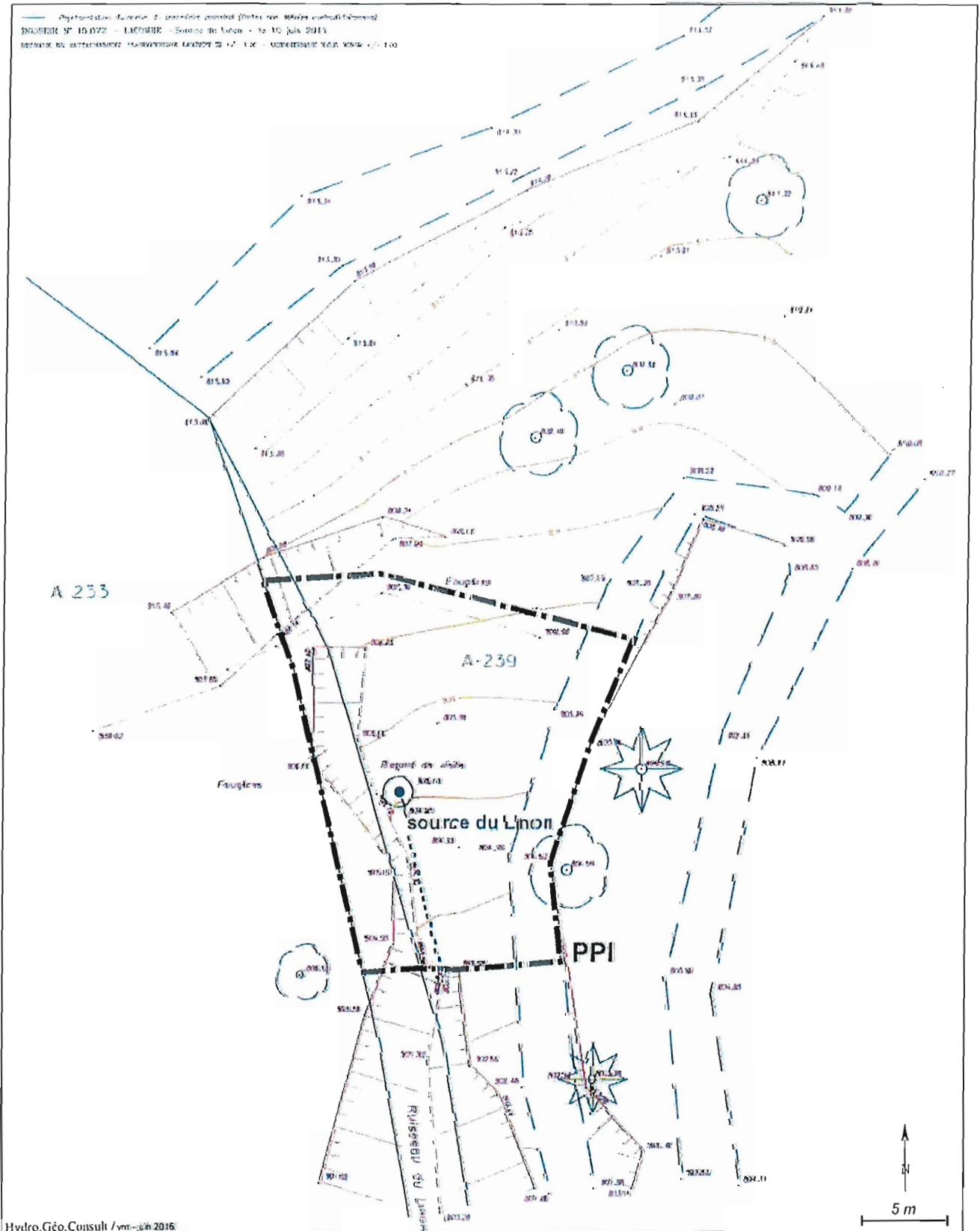
Carte 1 : Localisation du captage du Linon sur fond IGN (source GEOPORTAIL)



Limites du périmètre de protection immédiate

plan topographique établi par Cabinet Géomètres Gueneret

Echelle 1/300



Limites du périmètre de protection rapprochée

assemblage cadastral communes Lacombe et Cuxac-Cabardès, sections respectives A03 et A04

Echelle 1/3.000

